

1047

1852-3.]

BILL.

[No. 279.

Acte pour incorporer la congrégation des catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise.

ATTENDU que le comité de direction de la congrégation des catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise, a, par sa pétition à la législature, représenté que divers lots de terre, dans la dite cité de Québec, ont été acquis pour l'usage de la dite congrégation ; qu'une église, connue sous le nom " d'église de St. Patrice," et diverses autres bâtiments y ont été érigés ; que la dite église a été employée comme lieu de culte public, conformément aux rites, cérémonies et doctrine de l'église catholique romaine ; et attendu que le dit comité a de plus représenté que les dits lots de terre, église et bâtiments sont maintenant possédés par des syndics pour les fins et usages susdits, et qu'il est survenu des difficultés dans l'administration des dites propriétés et affaires de la dite congrégation, en général, faute d'un acte d'incorporation, et a demandé qu'un acte soit passé pour incorporer la dite congrégation, et lui donner les pouvoirs nécessaires pour l'administration de ses affaires, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande :—

Préambuls.

A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que les propriétaires de bancs dans l'église St. de Patrice, dans la dite cité de Québec, et ceux qui deviendront ci-après propriétaires de bancs, avec ensemble telles autres personnes qui, en vertu des réglemens de la corporation créée par le présent acte, pourront devenir membres d'icelle, seront, et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de " la congrégation des catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise ;" et, sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, et ils pourront poursuivre et être poursuivis et posséder des propriétés mobilières, et ils auront les autres pouvoirs qui sont conférés aux corporations par l'acte d'interprétation, et, aussi, plein pouvoir et autorité de posséder et tenir les propriétés immobilières dont la dite corporation est investie ci-après, et d'en jouir et s'en servir, et d'acquérir par achat, donation, legs au autrement, et prendre, accepter et posséder telles autres propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour les fins de la dite congrégation, et en jouir et en avoir l'usage, pourvu que leur valeur annuelle n'ex-cède pas la somme de deux mille louis courant en sus de la valeur des propriétés par le présent acte dévolues à la dite corpo-

Propriétaires de bancs incorporés.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Montant de la valeur des propriétés foncières fixés.